

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

---

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

## AMENDEMENT

N° SPE301

présenté par

Mme Capdevielle, M. Clément et Mme Berger

-----

### ARTICLE 80

Le deuxième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le maire désigne, eu égard à l'existence d'événements particuliers du calendrier, six dimanches par an pour lesquels, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé. Le maire fixe par arrêté avant le 31 décembre de l'année en cours, pour l'année suivante, la liste de ces dimanches. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli, au cas où le régime de déclaration proposé à l'article 80 ne serait pas retenu.

1° Cet amendement a pour objet de faire passer de cinq à six le nombre de dimanche pour lesquels l'ouverture peut être prévu.

2° Cet amendement supprime par ailleurs la possibilité actuellement prévue par le projet de loi de porter à douze le nombre de « dimanches du maire ».

Ce quota important est effectivement susceptible de porter atteinte au principe même du repos dominical.